

Foire aux questions

Programme d'aide au développement 2013-2014

1. Les critères d'admissibilité des projets soumis afin de recevoir un financement en vertu de ce programme et ceux des projets qui permettent de déterminer l'admissibilité du requérant sont-ils les mêmes?

Non. Il y a plusieurs différences entre ces deux types de projets, entre autres :

- (a) Le projet soumis pour financement doit être destiné soit : a) à obtenir au moins 8 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou b) à obtenir une certification à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité de la part du ministre du Patrimoine canadien. Par ailleurs, le projet qui permet de déterminer l'admissibilité du requérant doit, quant à lui, avoir été produit par le requérant dans les cinq dernières années et doit avoir obtenu au moins 6 points sur 10 sur l'échelle du le BCPAC, ou avoir obtenu une certification à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité de la part du ministre du Patrimoine canadien;
- (b) Le projet soumis pour financement doit être sous le contrôle financier et créatif du requérant qui devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale. En revanche, le requérant doit détenir au moins 20 % des droits d'auteur canadiens dans le projet qui permet de déterminer l'admissibilité du requérant ;
- (c) Les membres principaux de l'équipe de développement du projet soumis pour financement doivent être des citoyens canadiens tels que définis dans la [Loi sur la citoyenneté](#), ou des résidents permanents du Canada, conformément à la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#). Cette exigence n'existe pas pour le projet qui permet de déterminer l'admissibilité du requérant.

2. Quelle est la date limite concernant le critère de « produit au cours des cinq dernières années »?

Pour être considéré comme admissible, le requérant doit avoir produit un film dont la première sortie en salles au Canada remonte au plus tard au 1^{er} janvier 2008 (selon les données de la Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada [MPTAC]).

3. Que veut-on dire par « produit »?

Pour être prise en considération, la société requérante doit détenir au moins 20 % des droits d'auteur canadiens relativement au film, et le producteur principal de la société requérante doit avoir reçu l'une ou l'autre des mentions suivantes au générique du film :

Producteur

Producteur exécutif

4. Pourquoi les mentions au générique de mes contributions en production doivent-elles être dans des films canadiens?

Le programme s'adresse à des sociétés de production canadiennes qui contribuent à la production de longs métrages au Canada. Comme le Canada est un marché distinct, Téléfilm considère que les mentions au générique du requérant dans des films canadiens sont les meilleurs indicateurs du potentiel de réussite.

5. À quel moment le requérant doit-il avoir détenu un minimum de 20% des droits d'auteur dans les films pris en compte pour déterminer son admissibilité?

Le minimum de droits d'auteur requis doit avoir été détenu par le requérant 1) au moment de la signature du contrat de financement de Téléfilm pour ces films ou 2) dans les cas où ces films n'auraient pas été financés par Téléfilm, à la date du premier jour de tournage de ces films. Si l'attribution des droits d'auteur est modifiée après ces dates, Téléfilm continuera de prendre en considération l'attribution en place à ces dates.

6. Comment Téléfilm mesure-t-elle la feuille de route du requérant et des principaux membres de l'équipe de développement?

Pour les feuilles de route basées sur des films financés par Téléfilm, nous vous référons au document explicatif disponible [ici](#).

Pour les feuilles de route basées sur des films non financés par Téléfilm et en tenant compte de la période de référence qui débute le 1^{er} janvier 2008, Téléfilm prendra en considération a) la somme des recettes-guichet réalisées au Canada (selon les données du MPTAC), ainsi que b) le niveau de succès critique obtenu par chacun des films compris dans la feuille de route des principaux membres de l'équipe de développement.

7. Quelle est la différence entre l'Indice de réussite de Téléfilm et la feuille de route du requérant et des principaux membres de l'équipe de développement?

L'*Indice de réussite* est une référence qui a été établie pour évaluer la performance globale des projets financés par Téléfilm au cours d'une année calendrier. Il tient compte de mesures de nature commerciale (recettes-guichet et autres ventes), culturelle (mises en nomination et prix) et industrielle (participation du secteur privé et de l'international). Certains de ces attributs sont également utilisés pour établir la portion quantitative (pointage) de la feuille de route des requérants et des membres principaux de l'équipe de développement basée sur les films qu'ils ont produits au cours des cinq dernières années. La somme du pointage de ces films individuels contribue à établir l'Indice de réussite annuel de Téléfilm.

8. Qui sont les « principaux membres de l'équipe de développement »? L'un ou l'autre de ces postes peut-il être « partagé » avec un non-Canadien? Si mon projet doit être réalisé en coproduction audiovisuelle régie par un traité, les citoyens du pays coproducteur sont-ils considérés comme des « Canadiens »?

Les principaux membres de l'équipe sont :

le producteur principal

le scénariste principal

À l'étape du développement, ces postes ne peuvent pas être partagés. Bien que les coproductions audiovisuelles puissent bénéficier d'une aide financière en vertu de ce programme, seules celles qui emploient un scénariste canadien sont admissibles.

9. J'appartiens à un « groupe visé ». Cela signifie-t-il que je peux soumettre une demande? Sinon, dois-je céder une part de mes droits au requérant?

Les requérants admissibles sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité décrits au paragraphe 1.1 des principes directeurs. Toutefois, les personnes qui appartiennent à un groupe visé, et qui ne sont pas admissibles pour soumettre elles-mêmes une demande, peuvent conclure un accord de mentorat avec un requérant admissible, ce qui permettrait au projet d'être pris en considération **dans le cadre du portefeuille du requérant**. Cet accord doit être consigné dans une entente écrite qui doit être remise à Téléfilm avec le formulaire de demande. Cette entente doit minimalement contenir des modalités régissant :

- les obligations et les responsabilités de chacune des parties;
- la propriété des droits (les droits doivent appartenir au requérant admissible, au membre du groupe visé ou à une combinaison des deux);
- le contrôle des aspects créatifs et financiers;
- les versements à effectuer à chacune des parties selon le devis du projet (par exemple, les honoraires du producteur et les frais administratifs, les cachets de scénarisation).

Il faut également soumettre une *déclaration et garantie* signée par le (ou les) producteur(s) du groupe visé attestant que le(s) producteur(s) et scénariste(s) du groupe visé respectent les critères d'admissibilité mentionnés aux principes directeurs.

L'entente de financement sera toutefois conclue uniquement entre Téléfilm et le requérant admissible, même dans le cas du projet issu d'un groupe visé.

10. Comment puis-je connaître le montant maximal du financement auquel je suis admissible avant de soumettre une demande?

Le montant maximal de financement auquel un requérant est admissible est déterminé par le nombre de films canadiens produits au cours des cinq dernières années (consultez les [principes directeurs](#)). Vous pourrez vérifier combien de films figurent à nos dossiers pour votre compagnie à compter du début du mois de mai et vous assurer que nous disposons de toute l'information pertinente.

11. Mon portefeuille peut-il inclure un mélange de projets de langue française et anglaise?

Les portefeuilles peuvent contenir un mélange de projets de langue française et anglaise. Toutefois, la langue majoritaire du portefeuille soumis déterminera si l'évaluation se fera d'abord dans le volet de langue française ou anglaise.

12. Le film doit-il être destiné à une sortie en salles?

Oui. Pour être admissible à une aide au développement, le film doit être destiné à devenir admissible au soutien à la production (voir les principes directeurs du [programme d'aide à la production du FLMC](#)).

13. Les documentaires sont-ils pris en compte pour la détermination de l'admissibilité du requérant?

Oui, les films documentaires peuvent être pris en compte dans la mesure où la feuille de route du requérant comprend au moins un long métrage de fiction.

14. Dois-je détenir les droits d'auteur des films que j'ai produits auparavant? Qu'en est-il des films compris dans mon portefeuille?

En ce qui a trait à l'admissibilité et à l'évaluation de la feuille de route du requérant, ce dernier doit détenir au moins 20 % des droits d'auteur canadiens relativement au(x) film(s).

En ce qui a trait au portefeuille soumis, le(s) film(s) doi(ven)t être sous le contrôle financier et créatif du requérant, lequel devra, pour une période d'au moins 24 mois, détenir tous les droits et options exclusifs nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original (le

cas échéant) et à l'exploitation pleine et entière du scénario et de la production à l'échelle mondiale (les exceptions nécessaires s'appliquent aux projets structurés en coproduction audiovisuelle régie par un traité).

Exception : Dans le cas des projets issus d'un « groupe visé », le requérant doit conclure un accord de mentorat satisfaisant avec le membre du groupe visé.

15. Y aura-t-il des dates d'ouverture et de clôture pour la soumission des demandes?

Oui, veuillez vous référer au site web de Téléfilm pour les dates d'ouverture et de clôture de ce programme.

Il sera obligatoire d'avoir un compte eTéléfilm pour soumettre une demande. Les requérants potentiels pourront vérifier leur admissibilité à compter du début du mois de mai.

16. En combien de temps ma demande de financement est-elle traitée par Téléfilm?

Téléfilm vise à rendre ses décisions de financement dans un délai de 6 à 8 semaines.

17. Si j'obtiens du financement pour mon portefeuille, quel pourcentage des coûts admissibles Téléfilm financera-t-elle?

Téléfilm financera le moindre de ces trois montants :

- le montant maximal de financement auquel votre société est admissible;
- 80 % des coûts admissibles de chaque projet;
- le montant des coûts admissibles demeurant non financés avant la participation de Téléfilm.

18. Suis-je assuré(e) de recevoir le maximum de financement auquel je suis admissible?

Le respect des principes directeurs est une condition préalable d'admissibilité au financement, mais ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm.

Même si un requérant est admissible à un certain niveau de financement, toutes les demandes admissibles reçues pendant la période d'évaluation seront évaluées sur la base des critères établis.

19. Y a-t-il un nombre maximal de demandes que je peux soumettre pendant la période de soumission?

Les requérants ne peuvent soumettre plus d'un portefeuille par exercice financier. Bien que de façon générale il soit attendu que les requérants détenant une enveloppe fondée sur la performance respectent cette obligation, Téléfilm fera néanmoins preuve de flexibilité pour ces requérants.

20. Je bénéficie d'une enveloppe d'aide à la production fondée sur la performance, mais je devrai l'utiliser en entier pour produire mon prochain projet. Suis-je admissible à une aide au développement dans le volet régulier, compte tenu du nombre de films que j'ai produits au cours des cinq dernières années?

Non. Si vous bénéficiez d'une enveloppe d'aide à la production fondée sur la performance, vous ne pouvez pas obtenir d'aide au développement autrement que par cette enveloppe, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

21. Dois-je terminer et livrer tous les projets compris dans le portefeuille avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande?

Les requérants qui n'ont pas complété un projet en cours de développement qui fait l'objet d'un contrat signé avec Téléfilm ne peuvent soumettre d'autre demande pour le même projet, ni inclure ce dernier dans une nouvelle soumission de portefeuille. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir terminé tous les projets compris dans le portefeuille pour soumettre une demande relativement à une étape subséquente d'un projet ayant déjà obtenu du financement.

22. J'aimerais soumettre une demande de financement pour de multiples étapes. Est-ce possible?

Oui. Vous devez toutefois être en mesure de démontrer que vous pourrez terminer toutes les étapes dans les délais prévus à la convention d'option.

23. Puis-je, en cours de route, répartir autrement les sommes allouées à chacun des projets de mon portefeuille (dans les limites des coûts admissibles) ou remplacer un projet par un autre?

Non, puisque la décision de financement est prise en fonction de la composition globale du portefeuille soumis, aucun changement ne peut y être apporté une fois que la demande a été soumise.

24. Puis-je changer de scénariste en cours de développement, avant que l'étape faisant l'objet du contrat avec Téléfilm soit terminée?

Non, puisque la décision de financement est prise en fonction de la composition globale du portefeuille soumis, et qu'elle tient compte de la feuille de route du scénariste.

25. Si je sers de mentor à une personne appartenant à un groupe visé, qui sera le signataire du contrat conclu avec Téléfilm concernant ce projet?

Le requérant admissible, c'est-à-dire dans ce cas-ci le mentor, sera le signataire du contrat avec Téléfilm et le seul responsable du respect des obligations prévues au contrat.

26. Quelles sont les conditions d'admissibilité pour les scénaristes qui sont liés à un portefeuille?

Les conditions d'admissibilité établies dans les principes directeurs s'appliquent uniquement aux producteurs. Un producteur est libre d'embaucher le(s) scénariste(s) de son choix dans la mesure où le scénariste est canadien. Toutefois, il est à noter que la feuille de route du scénariste sera prise en compte lors de l'évaluation du portefeuille. La feuille de route du scénariste peut influencer de manière positive sur le classement de la feuille de route globale de l'équipe rassemblée pour le projet. Le premier objectif de ce programme est de soutenir les talents dans le domaine du long métrage. Toutefois, le producteur peut choisir de travailler avec un scénariste expérimenté et accompli œuvrant dans d'autres médias. Le cas échéant, le producteur peut alors soumettre une liste des œuvres les plus importantes produites par ce scénariste ainsi que des prix de l'industrie qu'il a reçus.

27. En quoi consiste la phase de montage d'un projet?

La phase de montage d'un projet vise l'écriture des versions subséquentes du scénario d'un projet et l'inclusion d'éléments de mise en marché tel que l'engagement d'un réalisateur et d'un distributeur, l'élaboration d'un plan d'affaires et de financement ainsi qu'un plan préliminaire de mise en marché, y compris les auditoire(s) cible(s), potentiel commercial et stratégie préliminaire de lancement en salles au Canada.

28. Puis-je être admissible à un financement en développement pour la phase de montage si j'applique pour un projet à plus faible budget?

Le financement en développement pour la phase de montage est réservé aux projets ayant un devis de production supérieur à 2,5 millions de dollars.